

MODÈLE DE CONVENTION

IMPORTANT : ce modèle de convention donné à titre d'exemple intègre les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans un tel document. Les parties à la convention pourront rédiger à leur façon les clauses proposées dans ce modèle, ou en rajouter de nouvelles (par exemple, une clause spécifique concernant l'organisation de l'évaluation de la formation par l'organisme).

Source : Centre Inffo adaptée par le Carif-Oref des Pays de la Loire

CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Raison sociale de l'organisme de formation
Numéro de déclaration d'activité auprès de la préfecture de la région :

Entre les soussignés :

1) (organisme de formation)
2) (désignation de l'entreprise)
représentée par :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation prévues à l'annexe ci-jointe, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

a) Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du travail : adaptation et développement des compétences, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

b) Chaque action de formation est définie par une annexe jointe à la présente convention, qui indique son objet, son programme, sa durée, ses dates, les effectifs concernés, le lieu de déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances et, le cas échéant, la nature de la sanction de la formation dispensée, le montant net de la formation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

a) L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, au titre de sa participation de l'année 200....., une somme correspondant aux frais de formation (ainsi qu'aux frais d'hébergement, s'il y a lieu)¹ de : euros HT ou TTC (selon l'imposition de l'organisme de formation à la TVA).

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

ARTICLE 4 : DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

(En cas de difficultés de réalisation de la prestation ou pour se libérer unilatéralement des engagements, il est bon de préciser que les sommes versées au titre de dédommagement, réparation ou dédit, ne peuvent pas être imputées par l'employeur sur son obligation de participer au développement de la formation, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou prise en charge auprès d'un OPCA.)

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L6354-1 du Code du travail :

- a) En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de ladite action.
- b) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 2 b) et à l'annexe ci-jointe, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année 200....., pour s'achever au 31 décembre 200.....Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité ².

ARTICLE 7 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à....., le

Pour l'entreprise
(nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
(nom et qualité du signataire)

1. Ces deux montants sont à distinguer.

2. Ces dates sont données à titre d'exemple. Une convention annuelle doit être conclue entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.